



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 291/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

18 AVR. 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 11 AVRIL 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT le ONZE AVRIL à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 5 avril 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois d'AVRIL ;

Sous la présidence de **Monsieur Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 30

• Votant : 33

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danielle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Sandy TRAMIER, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

Mme Marie-France LORHO qui donne pouvoir à M. Gérald TESTANIERE

Mme Carole PERVEYRIE qui donne pouvoir à M. Denis SABON

Mme Anne-Marie HAUTANT qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER

Absents :

M. Guillaume BOMPARD

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Sandy TRAMIER est nommée secrétaire de séance.



**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA COMMUNE
D'ORANGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle 2 et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 64 en date du 25 mars 2013,
Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé en date du 21 juillet 1999 sur le territoire de la Commune d'ORANGE,
Vu les articles L103-3, L153-11 et 300-2 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la définition des objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un RLP,

Le droit de la publicité extérieure est régi par certains articles du Code de l'environnement qui constituent le Règlement National de Publicité (RNP). Celui-ci a été profondément remanié par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II. Cette loi a également modifié les procédures d'élaboration, de révision et de modification du RLP qui sont désormais les mêmes que celles relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L581-14-3 du Code de l'Environnement prévoit que les RLP entrés en vigueur ou approuvés avant le 13 juillet 2010 doivent être modifiés ou révisés selon la nouvelle procédure, dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi ENE (soit le 14 juillet 2020), faute de quoi, ils seront frappés de caducité. En cas de caducité d'un RLP, la réglementation nationale sera automatiquement applicable sur le territoire concerné, et la compétence de police de la publicité reviendra au préfet.

Le RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière de :

- emplacements (muraux, scellés au sol, toiture, autres...), de densité, de surface, de hauteur ;
- entretien ;
- types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes,...) ;
- utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique (R. 581-42) ;
- publicités et enseignes lumineuses (R. 581-76).

Le RLP intègre également les prescriptions applicables en matière d'harmonisation des pré enseignes dérogatoires (R. 581-66). Le RLP établit des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal, ou des prescriptions spécifiques selon un zonage qu'il définit. Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions nationales du RNP qui vaut alors RLP sur ces zones.

Le règlement local de publicité est composé au minimum d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et des annexes. Le rapport de présentation doit s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, expliquer les choix et règles retenus et les motifs de la délimitation des zones si elles existent.

La Commune d'ORANGE dispose d'un règlement local de publicité (RLP) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 juillet 1999.

A ce titre, la révision du RLP est nécessaire, afin qu'il devienne un véritable outil au service de la qualité du cadre de vie, permettant aux élus d'adapter la réglementation de la publicité (en fixant des règles plus restrictives que la réglementation nationale) aux spécificités de leur territoire.

En effet, il existe une forte concentration de publicités, enseignes et pré-enseignes sur le territoire. La multiplication de ces dispositifs conduit à une dégradation de la qualité paysagère et rend difficile la perception de ces dispositifs et la lecture des messages.

La Commune d'ORANGE, par la révision du RLP, souhaite répondre aux objectifs suivants :

- mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les réalités locales,
- maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes, et des pré-enseignes sur le territoire de la Commune,
- préserver la qualité et le cadre de vie des orangeois sur l'ensemble du territoire communal,
- préserver l'image du centre historique et du centre-ville (aspect architectural, harmonie des façades et de leurs enseignes...),
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- traiter et améliorer la qualité visuelle liée à la présence de publicité, en entrée de ville mais également le long des axes structurants (RD 950, RD975, Route de Caderousse, RD68...),
- améliorer la qualité des zones commerciales (Coudoulet, Portes, Sud, zone industrielle, zone des Pradines et de la Violette, zone Orange les Vignes...),
- valoriser le parcours patrimonial, les sites et itinéraires touristiques,
- encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication...

Considérant son évolution tant sur le plan démographique, urbain et économique que paysager, environnemental et patrimonial, la Commune d'ORANGE souhaite élaborer un Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

Compte tenu de ces éléments et considérant que :

- La Commune d'ORANGE n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,
- Les compétences du Maire pour une commune couverte par un RLP sont les suivantes : instruction des demandes et déclarations préalables concernant les enseignes, pré-enseignes et les publicités ainsi que le pouvoir de police et qu'en l'absence de RLP, ces compétences incombent au Préfet,
- La « pollution visuelle » existante sur le territoire communal et notamment aux entrées de villes,
- la révision du RLP a pour but de protéger et améliorer la qualité du cadre de vie,
- Le RLP de la Commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - PRESCRIT la révision du Règlement Local de Publicité sur la Commune d'ORANGE ;

2°) - FIXE les modalités de la concertation prévue à l'article L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme comme suit :

- Moyens d'information :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure de révision ;
- articles dans le bulletin municipal ou la presse locale sur l'avancement de la procédure ;
- utilisation du site internet de la ville, des panneaux lumineux et des panneaux municipaux comme support de communication informant des différentes avancées du document et des événements en lien avec le projet de révision du RLP ;
- 1 réunion publique minimum avec la population ;

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet : à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (RDC- 1^{ère} porte à droite) et en Mairie (Guichet unique) aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- une concertation publique d'une durée de deux semaines au cours de la procédure de révision, avec mise à disposition d'un registre des observations à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat situé aux Services Techniques Municipaux (RDC- 1^{ère} porte à droite) où chacun pourra consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ;

A l'issue de cette concertation, le Conseil Municipal arrêtera le bilan et le projet de révision du RLP ;

3°) - DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

4°) - PRECISE que conformément à l'article L123-5 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- aux personnes publiques associées (L. 121-4, L. 123-7, L. 123-8 du code de l'urbanisme) :
 - L'État (le Préfet associe et relaie l'ensemble des services déconcentrés de l'État),
 - La Région,
 - Le Département,
 - Les maires des communes voisines et les présidents des EPCI voisins,
 - Les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
 - Les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat,
 - Les chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture),
 - L'établissement public compétent en matière de SCOT lorsque la commune entre dans le périmètre du schéma de SCOT,
 - Les établissements publics compétents en matière de SCOT lorsque la commune limitrophe n'entre pas dans ce périmètre et n'est elle-même pas couverte par un SCOT (L. 121-4 et L. 123-8).

A noter, que conformément à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, les professionnels sont informés via les chambres consulaires de la délibération de prescription du RLP.

- Autres personnes publiques consultées à leur demande (L. 121-5 du Code de l'urbanisme) :
 - Les associations locales d'usagers,
 - Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.
- Les personnes dont l'avis peut être recueilli
-

En outre, l'avis des professionnels et des associations peut-être recueilli par la commune en application de l'article L. 581-14-1 alinéa 2 du code de l'environnement ;

5°) - PRECISE enfin que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;

6°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

<input type="radio"/>	REFUS DE VOTE
<input type="radio"/>	ABSTENTION
<input type="radio"/>	VOIX CONTRE
33	VOIX POUR

